

Division du Médecin cantonal

Réf. : ASF/VB/456.G.2/février 2012

Rappel des exigences légales

Bien que non mentionné ici, l'ensemble des dispositions applicables au droguiste de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP), du règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS) ainsi que de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh) et de ses ordonnances doit être respecté. Les principales sont rappelées ici :

1. Seul le droguiste titulaire du diplôme fédéral peut être autorisé à diriger une droguerie (art. 141 LSP).
2. Quiconque exerce une profession de la santé doit informer, dans un délai de quinze jours, le département de tout changement de nom, de domicile ou d'activité professionnels (art. 84 LSP).
3. Les titulaires du certificat fédéral de capacité pratiquent exclusivement sous la supervision d'un droguiste titulaire du diplôme fédéral (art. 140 al. 1 lettre a LSP).
4. Conformément à l'art. 142 al. 2 LSP, la droguerie doit être exploitée sous la direction d'un droguiste diplômé, dit droguiste responsable, qui doit exercer personnellement et effectivement une surveillance sur l'activité qui y est déployée.
5. L'autorisation d'exploiter est délivrée au droguiste responsable. Elle est personnelle et intransmissible (art. 142 al. 4 LSP).
6. Le droguiste dirige personnellement la droguerie. Il ne peut être responsable que d'une seule droguerie (art. 17 al. 2 REPS).
7. Lorsque le droguiste responsable n'est pas propriétaire de la droguerie, il doit bénéficier vis-à-vis du propriétaire de l'indépendance nécessaire pour assumer la direction et la responsabilité de la droguerie (art. 142 al. 5 LSP).
8. Le nom du droguiste responsable doit être inscrit visiblement sur la devanture de la droguerie. Les étiquettes et les factures doivent mentionner la raison sociale et le nom du droguiste responsable (art. 17 al. 1 REPS).
9. Le département doit être immédiatement informé lorsque le droguiste responsable est empêché d'exercer ses fonctions. Ce dernier doit être remplacé conformément à l'article 85 LSP. Le remplaçant doit être titulaire d'un diplôme équivalent à celui du droguiste responsable (art. 17 al. 3 REPS).

10. Le département fixe les conditions pour la suppléance, d'une durée limitée et sous la responsabilité du droguiste responsable, par un droguiste titulaire du certificat fédéral de capacité (art. 17 al. 4 REPS).
11. Sont interdits en droguerie (art. 18 REPS):
 - l'exécution des ordonnances de médicaments des médecins, vétérinaires, médecins-dentistes et sages-femmes ;
 - la fabrication de préparations magistrales ;
12. La LPT_h et ses dispositions d'exécution sont applicables pour la fabrication, la mise sur le marché et la remise de médicaments ainsi que pour la publicité (art. 19 al. 1 REPS).
13. La LChim et ses dispositions d'exécution sont applicables pour la fabrication, la mise sur le marché et la remise des produits chimiques et techniques (art. 19 al. 2 REPS).
14. La fabrication de médicaments dans une droguerie pour sa propre clientèle dans les limites fixées par la législation fédérale et par la réglementation cantonale est soumise à autorisation du département. Les remplissages et mélanges simples sans mise en forme galénique ne sont pas soumis à autorisation. Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et la procédure d'autorisation (art. 169 LSP).
15. Les médicaments fabriqués dans une pharmacie ou une droguerie pour leur propre clientèle dans les limites fixées par la législation fédérale et cantonale conformément à l'article 169 LSP doivent obtenir une autorisation de mise sur le marché du département. Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi et la procédure d'autorisation de mise sur le marché (art. 171 LSP).

Anne-Sylvie Fontannaz
Pharmacien cantonal

Annexe

- Une déclaration à compléter, signer et à nous retourner dans les meilleurs délais. Merci